



PAPEETE, le 29 juillet 2025

NOTE SUR LES NOTIONS LIÉES AUX ANNÉES DE « SERVICES PUBLICS EFFECTIFS »

I. Conditions générales applicables aux concours et examens professionnels

Comptabilisation des années de « services publics effectifs »

Sont des années de « services publics effectifs » **toutes les périodes pendant lesquelles un agent a eu la qualité d'agent public**. Par conséquent, doivent être pris en compte les services (civils ou militaires) effectués en qualité :

- De fonctionnaire titulaire ;
- De fonctionnaire stagiaire (**seulement les 12 premiers mois de stage : les périodes de prorogation de stage ne sont pas prises en compte**) ;
- D'agent contractuel de droit public (ANT) : CDI et/ou CDD (*CE du 28 décembre 2005, n°27125*) ;
- D'engagé en qualité de militaire ou les périodes accomplies au titre du service national.
-

À l'exception des jours de grève, les périodes non rémunérées pour absence de service fait (absence injustifiée, exclusion temporaire de fonctions à titre disciplinaire) ne comptent pas comme services effectifs.

II. Conditions particulières applicables aux examens professionnels

La notion de « services effectifs » est utilisée pour l'avancement des fonctionnaires. Les « services effectifs » **correspondent généralement à des périodes d'activité du fonctionnaire dans le grade**, à savoir :

- **Les périodes de congés rémunérés¹** : Congés annuels, congés de maladies rémunérés, congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- **Les périodes de détachement, de mise à disposition dans les emplois de droit public ;**
- **La disponibilité pour élever un enfant ou le congé parental compte en qualité de « services effectifs » dans la limite d'une durée de 5 ans pour l'ensemble ;**

En résumé :

	Service public effectif		Observations
Congés rémunérés ²	Concours interne	OUI	<ul style="list-style-type: none">• Congés annuels,• Congés de maladie rémunérés,• Congés maternité/ paternité ou adoption
	Examen professionnel	OUI	
Détachement ³	Concours interne	OUI	

¹ Y compris lors du stage (article 23 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011).

² Article 54 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005.

³ Article 57 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005.

	Examen professionnel	OUI	
Mise à disposition ⁴	Concours interne	OUI	
	Examen professionnel	OUI	
Contrat de service civique	Concours interne	NON	Les services civiques peuvent être pris en compte pour l'avancement, sous réserve que les statuts particuliers n'exigent pas des services publics « dans le grade ».
	Examen professionnel	OUI sous certaines conditions	
Contrats aidés (CAE, CVD)	Concours interne	OUI sous certaines conditions	Ces contrats sont des contrats de droit privés financés par le Pays. Ils sont assimilés à des services publics effectifs au titre de la promotion interne (changement de catégorie) que s'ils sont réalisés auprès d'un service public administratif (CE 1er octobre 2014 n°363482). En revanche, ils ne constituent pas des services publics « dans le grade ».
	Examen professionnel	OUI sous certaines conditions et uniquement de D en C	
Disponibilité (classique)	Concours interne	NON	La disponibilité est au sens de l'article 58 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 « <i>la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite.</i> »
	Examen professionnel	NON	
Disponibilité pour élever un enfant	Concours interne	OUI sous certaines conditions	L'article 58 de l'ordonnance n°2005-10 précise que, la période de disponibilité pour élever un enfant s'assimile à des services effectifs. On ne prend en compte que 5 ans maximum . Par exemple, si un agent bénéficie de 8 ans de disponibilité pour élever un enfant, seules 5 années seront assimilées à du service effectif.
	Examen professionnel	OUI sous certaines conditions	
Congé parental	Concours interne	OUI sous certaines conditions	L'article 60 de l'ordonnance n°2005-10 précise que, la période de disponibilité pour élever un enfant s'assimile à des services effectifs. On ne prend en compte que 5 ans maximum . Par exemple, si un agent bénéficie de 8 ans de disponibilité pour élever un enfant, seules 5 années seront assimilées à du service effectif.
	Examen professionnel	OUI sous certaines conditions	
Temps-partiel	Concours interne	OUI	Le temps partiel est pris en compte dans les mêmes conditions qu'un temps plein.
	Examen professionnel	OUI	
Emploi à temps non complet	Concours interne	OUI sous certaines conditions	L'ancienneté est prise en compte en totalité si la durée de service est au moins égale au mi-temps mais elle est proratisée au regard du nombre d'heures hebdomadaires en-deçà du mi-temps ⁵ .
	Examen professionnel	OUI sous certaines conditions	
Congé pour formation professionnelle	Concours interne	OUI	Le congé pour formation professionnelle étant comptabilisé dans sa totalité pour l'avancement et le calcul des droits à pension de retraite, celui-ci peut être assimilé, sous le contrôle du juge administratif, à du service public effectif.
	Examen professionnel	OUI	
Réserve opérationnelle	Concours interne	OUI	

⁴ Article 56 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005.

⁵ Article 111 du décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011.

	Examen professionnel	NON , sauf pour les périodes de congés pour réserve ⁶	Seules les périodes au cours desquelles l'agent a effectivement effectué des activités au titre de la réserve sont comptabilisées. En effet, un réserviste peut souscrire à un contrat d'engagement pour une période pouvant aller jusqu'à 5 ans. Toutefois, il n'est sollicité que ponctuellement pendant ces 5 années. La durée de service au titre de la réserve ne se cumule pas avec la durée d'activité lorsque l'agent public bénéficie d'un congé rémunéré à ce titre.
« contrats cabinet »	Concours interne	OUI sous certaines conditions	Seuls les contrats « cabinets » conclus avec l'institution (l'APF, le Pays, les communes ou les EPCI) sont comptabilisés, mais pas au titre des services publics « dans le grade ». Ainsi, les contrats de collaborateurs de groupes d'élus ou les collaborateurs parlementaires ne sont pas pris en compte.
	Examen professionnel	OUI sous certaines conditions	

⁶ 12° de l'article 54 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005